

“lanne. Il fut proposé en amendement par Arthur Loi-  
“selle, secondé par Frédéric Ladouceur, que Joseph Robert  
“soit élu maire. Le secrétaire mettant l'amendement aux  
“voix, ont voté pour le moteur, le secondeur et Joseph  
“Trudeau (3). Contre, Stanislas Monast, Alfred Vi-  
“geant, Johnnie Poudrette. Les voix se trouvant par-  
“tagees, le maire donna sa voix prépondérante pour l'a-  
“mendement qui fut gagné par une voix de majorité, et  
“M. Joseph Robert fut déclaré élu maire pour remplacer  
“M. Normand Lalanne.”

Il allègue, en substance, que le nommé Lalanne, après avoir été élu maire, avait démissionné; que sa démission avait été acceptée, et que ladite séance avait spécialement été convoquée pour remplir la vacance ainsi créée dans la charge de maire; qu'il appartenait dès lors au pro-maire de présider la séance, ce qu'il avait d'ailleurs commencé à faire, se faisant ensuite illégalement remplacer par ledit Lalanne;

La défenderesse plaide, en substance, que ledit Lalanne restait en fonction d'après la loi, tant que son successeur n'était pas assermenté, et qu'il lui incombaît en conséquence de présider la dite assemblée et de voter sur ladite résolution, le conseil s'était également divisé sur icelle; que la procédure du demandeur est dans tous les cas irrégulière et instituée hors les délais fixés par la loi.

La Cour de circuit a annulé la résolution du conseil et déclaré le siège du maire vacant par les motifs suivants:

“Considérant que la défenderesse ne peut invoquer cette partie de l'art. 84 C. mun., qui décrète que le maire reste en charge, même s'il cesse de faire partie du conseil, jusqu'à ce que son successeur soit assermenté, pour justifier l'occupation du siège présidentiel par ledit Lalanne;

“Considérant que le premier paragraphe dudit article